



Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé du département de la Marne (PAOT)

Bilan 2016-2018

PAOT 2019-2021

Mission Inter-Services de l'Eau et la Nature



Édito

La préservation de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif comme quantitatif et des milieux naturels associés est un défi lancé depuis 1992 par la directive cadre sur l'eau qui reste prégnant dans notre actualité. Les interactions de l'eau avec les domaines de la santé, de la qualité de vie (paysage, gestion du risque), de la biodiversité et de l'ensemble des services écologiques rendus par les milieux humides en font un enjeu pour les générations futures. Cet objectif de bon état doit nécessairement s'appréhender par l'ensemble des acteurs, quelle que soit l'échelle des territoires et des projets afin de remporter ce défi collectif qui nous implique tous.

Le département de la Marne totalise près de 5 000 km de cours d'eau. La rivière Marne qui le traverse du Sud Est à l'Ouest constitue le bassin versant principal. Le réseau hydrographique marnais est fortement influencé par le croissant des nappes de la craie qui couvre les 3/4 du département. En effet, les affluents crayeux sont en grande partie alimentés par le déversement de la nappe qui les rend particulièrement sensibles aux variations des eaux souterraines. D'autres secteurs présentent des sensibilités en tant que milieux humides tels que l'Argonne et le Perthois. À ce réseau naturel s'ajoutent les canaux de navigation (230 km environ), traversant le département d'Est en Ouest et le lac réservoir Marne (lac du Der-Chantecoq), mis en place pour réguler le débit de la Marne.

Le réchauffement climatique et l'intensification des phénomènes météorologiques fragilisent les usages de cette ressource.

Pour coordonner les acteurs du domaine de l'eau et mettre en œuvre les politiques publiques de façon opérationnelle à l'échelle du département, la Mission Inter-service de l'Eau et de la Nature (MISEN) décline les actions du Programme de Mesures (PdM) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Le PAOT constitue la feuille de route concertée des acteurs de la MISEN, portant autant sur la réduction des pollutions que la préservation des ressources et la continuité écologique.

Le PAOT 2019-2021 s'inscrit dans la continuité du PAOT 2016-2018 et fait état de l'avancement dans le cadre de la déclinaison du PdM 2016-2021.

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAIANE



SOMMAIRE

Table des matières

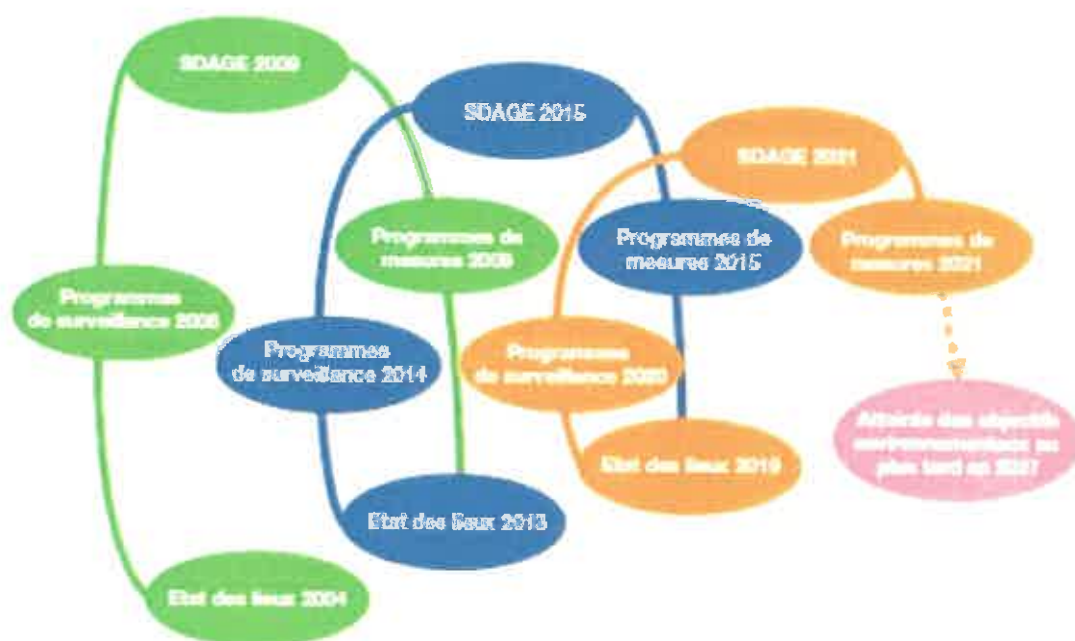
Édito.....	2
1 Contexte et enjeux de la politique de l'eau.....	4
1.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).....	4
1.2 La déclinaison nationale : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PdM).....	5
1.2.1 Les SDAGE(s).....	5
1.2.2 Le programme de mesures (PDM).....	6
1.3 Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT), la feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau.....	6
2 Les masses d'eau dans le département de la Marne.....	8
2.1 Définition.....	8
2.2 Les eaux superficielles.....	8
2.2.1 Définition du bon état.....	8
2.2.2 Les masses d'eau superficielles et leur état dans le département.....	9
2.3 Les eaux souterraines.....	14
2.3.1 Définition du bon état.....	14
2.3.2 Les masses d'eau souterraines et leur état dans le département.....	14
3.2.2 Pressions.....	17
3-Bilan du PAOT 2016-2018 et actions du PAOT 2019-2021.....	18
3-1 Défi n° 1 : Réduction des pollutions ponctuelles.....	20
3.1.1 Amélioration des systèmes d'assainissement.....	20
3-1-2 Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie de l'artisanat.....	23
3-1-3 Réduction des pollutions des activités vitivinicoles (hydraulique du vignoble et vendanges).....	24
3-2 Défi n° 2 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.....	26
3-2-1 Restauration de la continuité écologique.....	27
3-2-2 Hydromorphologie restauration et renaturation de cours d'eau.....	30
3-2-3 Préservation des zones humides (nouvelle action du PAOT).....	33
3-2-4 Cartographie des cours d'eau (nouvelle action du PAOT).....	35
3-3 Défi n° 3 : Réduction des pollutions diffuses - Qualité de l'eau potable.....	37
PAOT 2019-2021.....	38
3-3 Défi n° 4 : Gestion quantitative de la ressource en eau.....	38
4 - Volet communication.....	40

1 Contexte et enjeux de la politique de l'eau

1.1 La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE), transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, a posé les grands principes de gestion des eaux à l'échelle européenne. Elle offre un cadre structuré et cohérent, qui engage chaque État membre de l'Union Européenne, dans un objectif de protection et de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, avec une méthode de travail adaptée.

Les cycles de la DCE



Nota bene : chaque couleur correspond à un cycle de gestion. Les dates mentionnées sont les dates d'adoption des documents par les autorités compétentes.

L'objectif général de cette directive était d'atteindre, en 2015, le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, avec en particulier, des actions à mettre en œuvre sur les volets suivants :

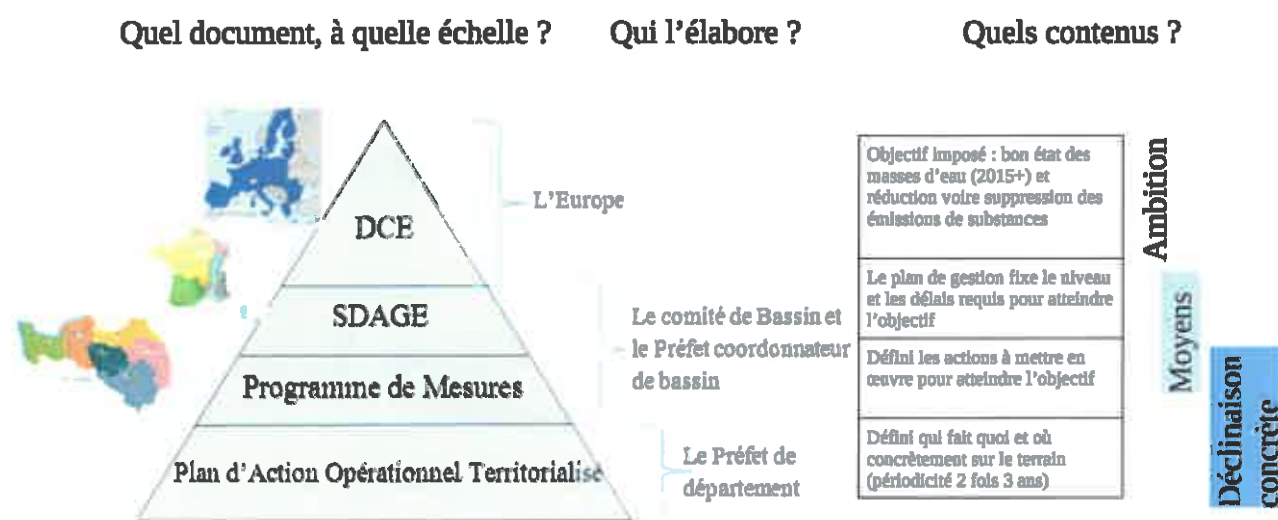
- la non dégradation des ressources en eau et des milieux ;
- la réduction ou la suppression des rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- le respect des objectifs des zones protégées.

La directive reprend le principe de la gestion par bassin mise en place en France depuis 1964 et traduite jusqu'à présent par les lois sur l'eau successives.

Pour vérifier l'atteinte de ces objectifs, la DCE demande notamment de délimiter des masses d'eau qui sont l'unité spatiale d'évaluation de l'état des eaux, et requiert la mise en place d'une gestion intégrée à l'échelle territoriale, par bassin versant.

La directive cadre sur l'eau permet également des reports de délais (2021 et 2027) pour atteindre le bon état, mais exige que ces reports soient systématiquement justifiés par des motifs d'ordre technique (absence de technique suffisamment efficace), naturel (délai de réaction du milieu), ou économique (coûts jugés disproportionnés). Le programme de mesures vise aussi à identifier les masses d'eau sur lesquelles les efforts devront se poursuivre au-delà de 2015 pour pouvoir atteindre le bon état.

1.2 La déclinaison nationale : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PdM)



1.2.1 Les SDAGE(s)

En France, la mise en œuvre de la DCE s'appuie sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et leurs documents d'accompagnement, dont le Programme de Mesures (PdM).

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation.

Ce plan de gestion est accompagné d'un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés. Le SDAGE est établi pour une période de 6 ans.

Le territoire français a été subdivisé en 12 comités de bassin dont 7 métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Seine-Normandie). **Le département de la Marne fait partie du bassin Seine-Normandie.**

Pour atteindre les objectifs environnementaux, la DCE définit une méthode qui s'applique à chaque grand bassin hydrographique et repose sur différentes étapes :

- **L'état des lieux**, qui constitue la phase de diagnostic ;
- **Le plan de gestion (SDAGE en France)** qui définit l'ambition ;
- **Le programme de mesures (PdM)** qui définit, dans les grandes lignes, les types d'actions à mettre en œuvre et les coûts globaux associés ;
- **Le programme de surveillance** qui permet d'établir l'état des eaux et d'évaluer le processus.

1.2.2 Le programme de mesures (PdM)

Les mesures ou actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs du « bon état écologique » sont identifiées dans le PdM qui accompagne le SDAGE. Ce programme, constitué à partir du diagnostic effectué sur l'état des masses d'eau en 2013, se décline en mesures de niveau national et en grandes mesures ponctuelles définies par unité hydrographique ou UH. Chaque UH fait l'objet d'une fiche comprenant un diagnostic, des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état.

Le PdM est un document de planification global. Il identifie au plan local (au niveau des UH) les actions à mettre en œuvre et fixe des échéances intermédiaires. Il n'est pas directement opérationnel, d'où sa déclinaison dans des plans d'actions territorialisés élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature.

Le PAOT 2019 – 2021 s'appuie sur le SDAGE en vigueur, le PdM 2016-2021 et prend en compte le nouvel état des lieux 2019.

1.3 Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT), la feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau

Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) constitue la déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE. Il est défini pour 3 ans.

Sur le bassin Seine Normandie, la déclinaison opérationnelle du PdM était formalisée par deux documents : le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) qui déclinait l'ensemble des actions financées par l'Agence de l'eau et le PAOT, qui déclinait l'ensemble des actions suivies par la MISEN.

À compter de 2019, le PAOT constitue l'outil unique de la mise en œuvre du programme de mesures.

Les étapes de construction du PAOT sont les suivantes :

- définition d'une stratégie ;**
- identification des actions prioritaires ;**
- définition précise des actions ;**
- identification de la maîtrise d'ouvrage ;**
- définition d'un plan de communication.**

Le PAOT est construit et porté par la MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature), instance regroupant les services de l'État ayant une action en matière de police et/ou de politique dans les domaines de l'eau et de la nature du département. Il s'inscrit dans le cadre du programme stratégique de la MISEN.

Le plan d'actions départemental est articulé autour de quatre défis :

- Défi n° 1 : Réduction des pollutions ponctuelles,**
- Défi n°2 : Protection et restauration des milieux aquatiques et humides,**
- Défi n° 3 : Réduction des pollutions diffuses,**
- Défi n° 4 : Gestion quantitative de la ressource en eau.**

2 Les masses d'eau dans le département de la Marne

2.1 Définition

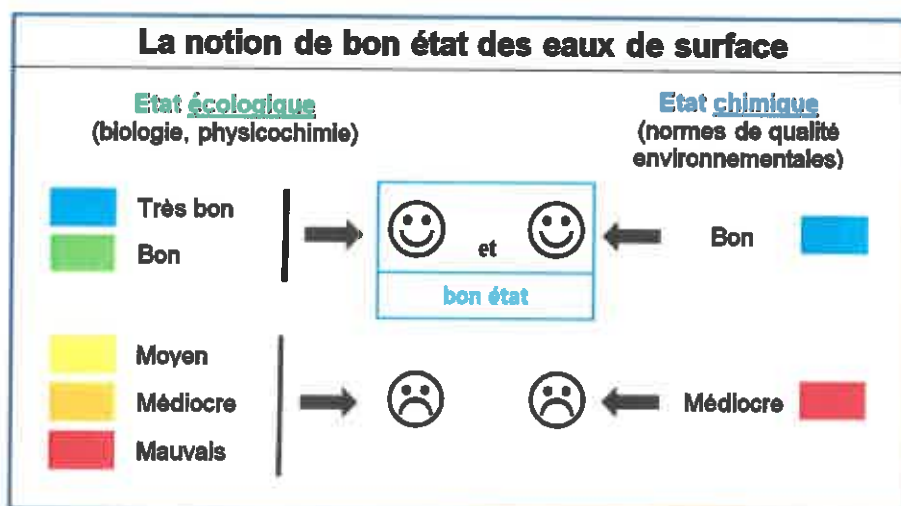
La masse d'eau est l'unité retenue par la directive cadre sur l'eau pour fixer et suivre des objectifs de reconquête du bon état des eaux et des milieux aquatiques. Une **masse d'eau** est un **tronçon de cours d'eau**, un lac, un étang, un canal, ou tout ou partie d'un aquifère d'une taille suffisante présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes.

Pour toutes ces masses d'eau, la directive cadre sur l'eau a assigné un objectif de bon état (ou bon potentiel pour les masses d'eau dites fortement modifiées), avec des échéances en 2015 (limite initiale), avec possibilité de reports de délais motivés en 2021 (premier report), ou 2027 (dernière échéance).

2.2 Les eaux superficielles

2.2.1 Définition du bon état

La DCE définit le « bon état » d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons. L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau.



Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau).

Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas certaines normes et valeurs seuils.

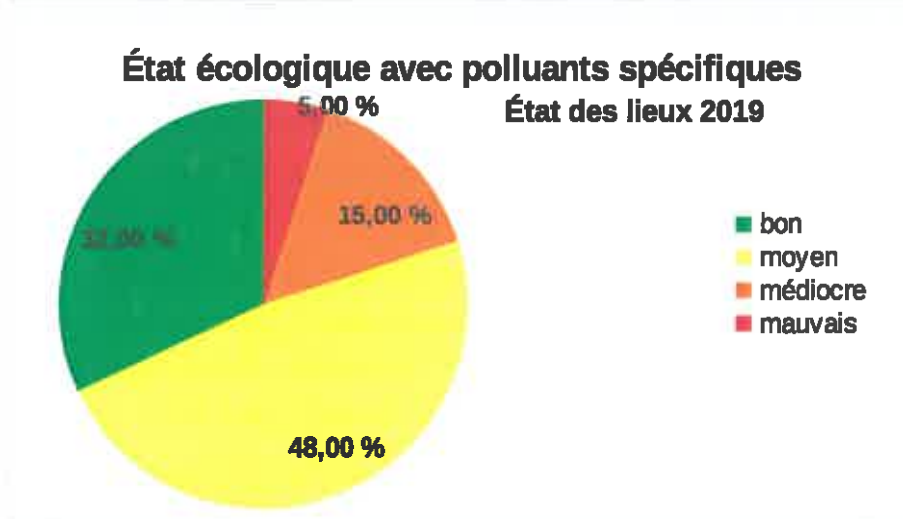
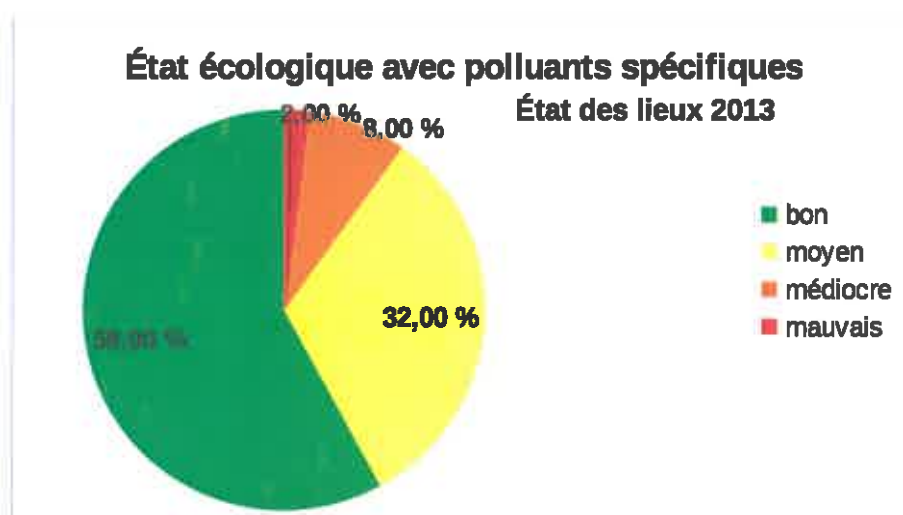
2.2.2 Les masses d'eau superficielles et leur état dans le département

Le réseau hydrographique de la Marne présente un linéaire d'environ 5 000 km. Ces rivières appartiennent aux bassins versants de la Marne, de l'Aisne et de la Seine. Le réseau hydrographique occupe tout le département avec une densité moins marquée en Champagne Crayeuse. À ce réseau naturel s'ajoutent des canaux de navigation (230 km environ) et le lac réservoir du Der-Chantecoq, situé sur les départements de la Marne et de la Haute-Marne.

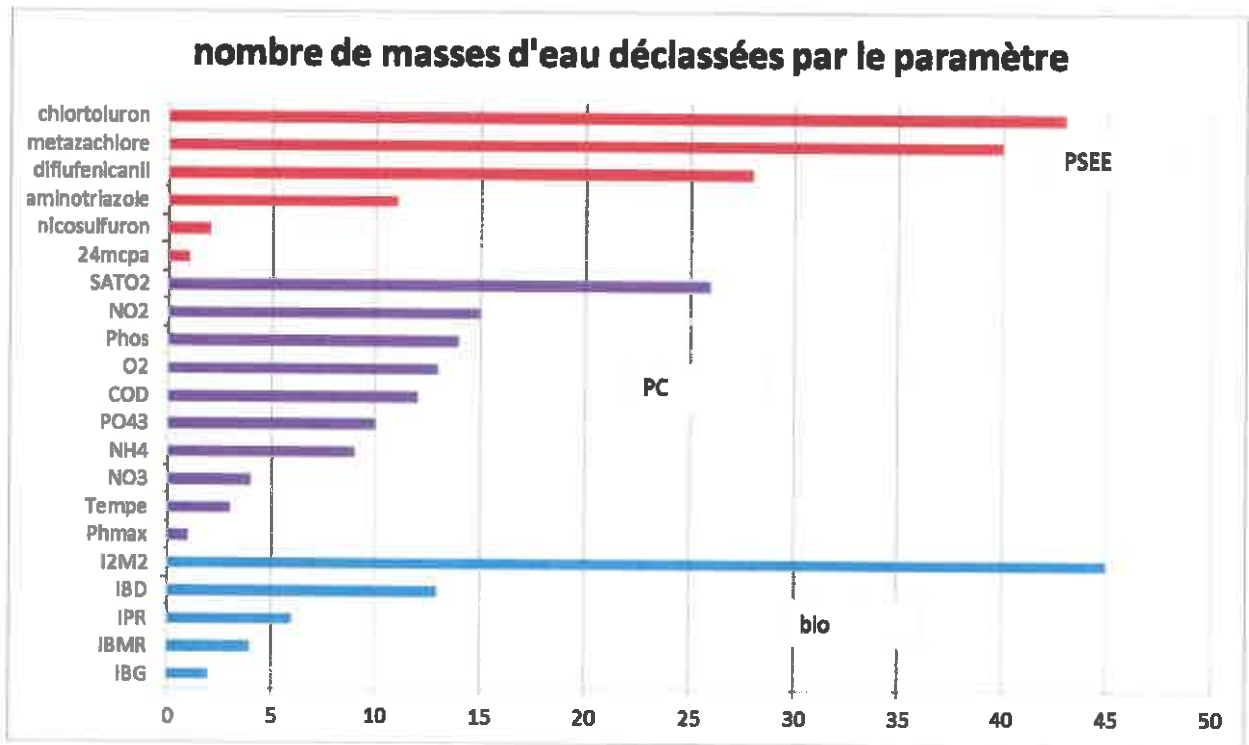
Le département de la Marne totalise **152 masses d'eau de surface** (dont 6 sont des canaux), regroupées au sein de 10 unités hydrographiques et **16 masses d'eau souterraines**. L'état écologique des masses d'eau de surface a évolué comme suit entre 2013 et 2019.

Il convient d'analyser l'évolution de l'état des lieux des eaux de surface avec prudence, les règles d'évaluation de cet état des eaux de surface ayant évolué entre les deux périodes et ce afin :

- d'intégrer les progrès de la connaissance scientifique et de s'harmoniser entre États membres de l'Union européenne, en adaptant les méthodes et indices comparables pour l'évaluation du bon état,
- de prendre en compte les évolutions des listes de substances pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état écologique (polluants spécifiques).



Ces évolutions permettent notamment de mieux cibler les actions à engager. Le changement le plus important par rapport à 2015 porte sur l'indicateur de qualité biologique et plus précisément sur l'indicateur « macro-invertébrés ». Il concerne l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface. La liste des polluants spécifiques intégrée dans l'évaluation de l'état écologique et certaines valeurs seuils évoluent également. Ces éléments sont synthétisés ci-après.

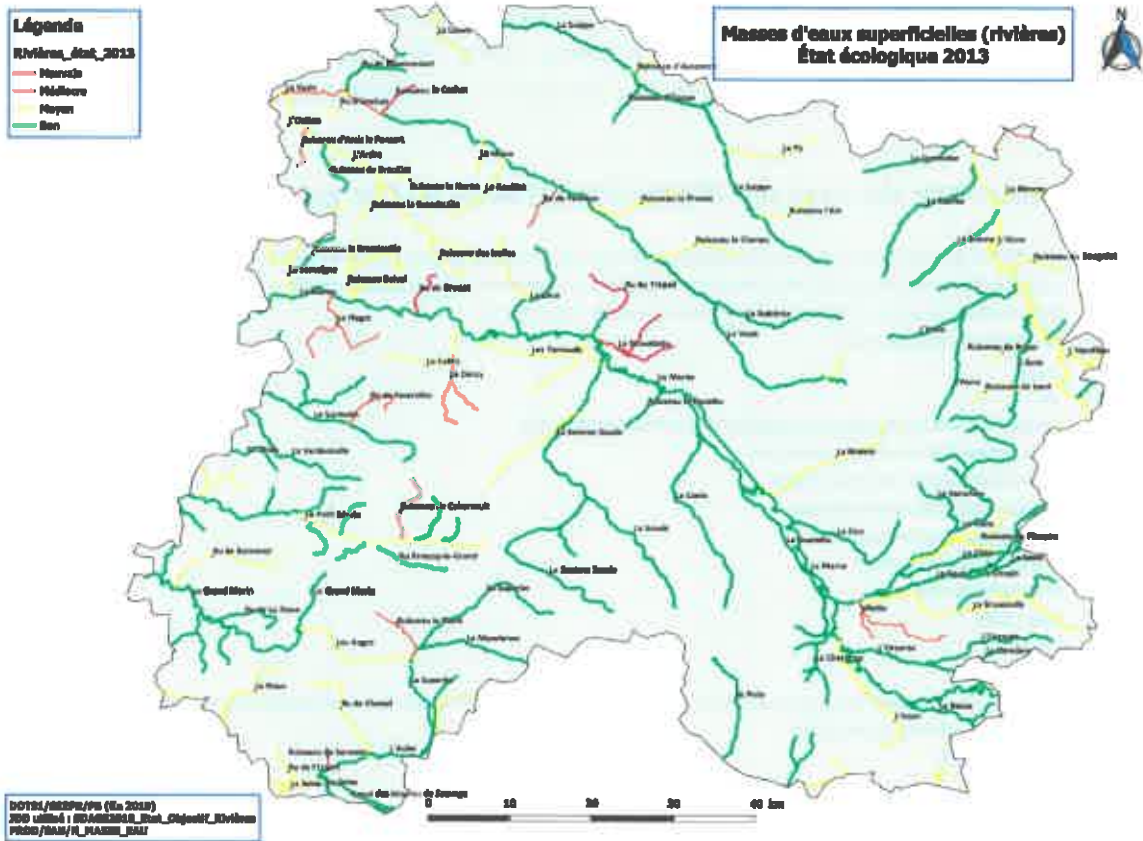


L'Indice Invertébré Multi-Métrique (I2M2) est la principale cause de dégradation des cours d'eau marnais (45 masses d'eau [sur 152] ont un indice I2M2 dégradé). Il représente le « fonctionnement » du bassin versant (hydromorphologie, apport de nutriments, etc). Viennent ensuite un trio de pesticides : Chlortoluron, Métazachlore et Diflufénicanil. Les dégradations physico-chimiques restent malgré tout importantes avec plus de 25 masses d'eau dégradées par le manque de saturation O₂. Le nombre de masses d'eau dégradées par les nitrites, le phosphore et le carbone organique dissous montre que l'assainissement reste un enjeu dans le département.

En outre, deux lacs, identifiés comme des masses d'eau, sont également suivis dans le département :

- le lac du Der-Chantecoq pour lequel l'état écologique est moyen, dégradé par les nitrates et l'indice poissons de lac (IPL),
- l'étang des Landres, pour lequel l'état écologique est médiocre, déclassé par l'ammonium, le phosphore, la transparence et l'indice poissons de lac (IPL).

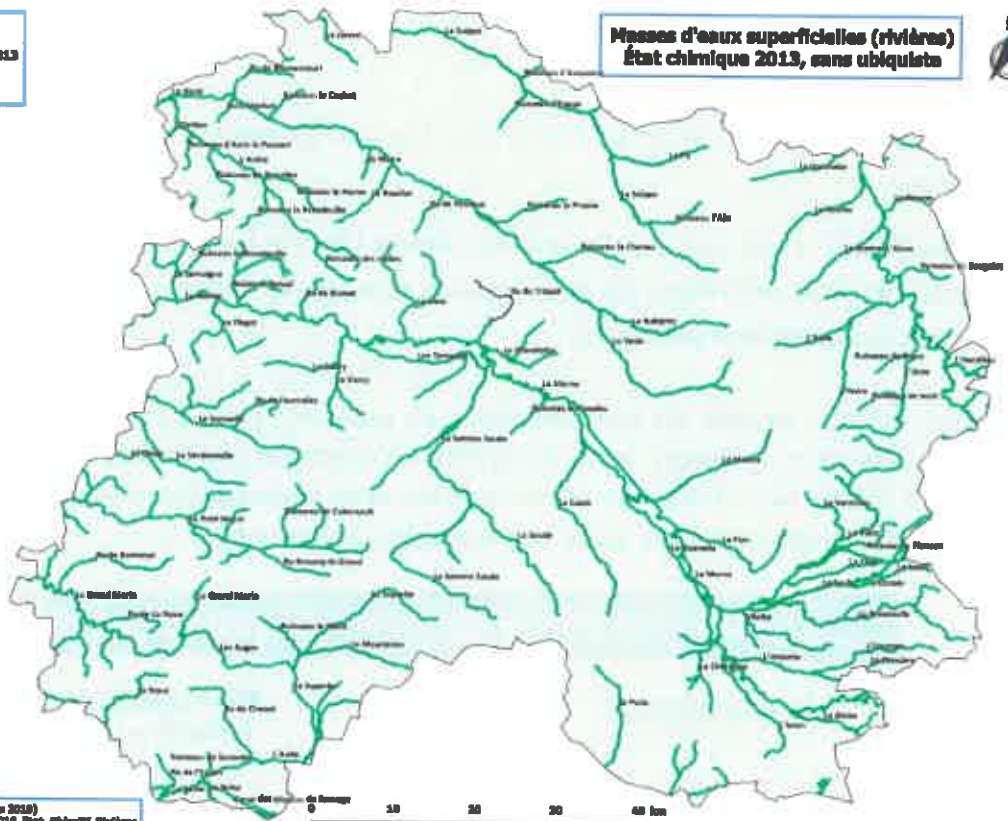
Évolution de l'état écologique entre 2013 et 2019 des masses d'eau de surface (avec les réserves sus-mentionnées).



Évolution de l'état chimique des masses d'eau de surface entre 2013 et 2019.

Légende
 état_rivières_2013
 Bon
 Insuffisant

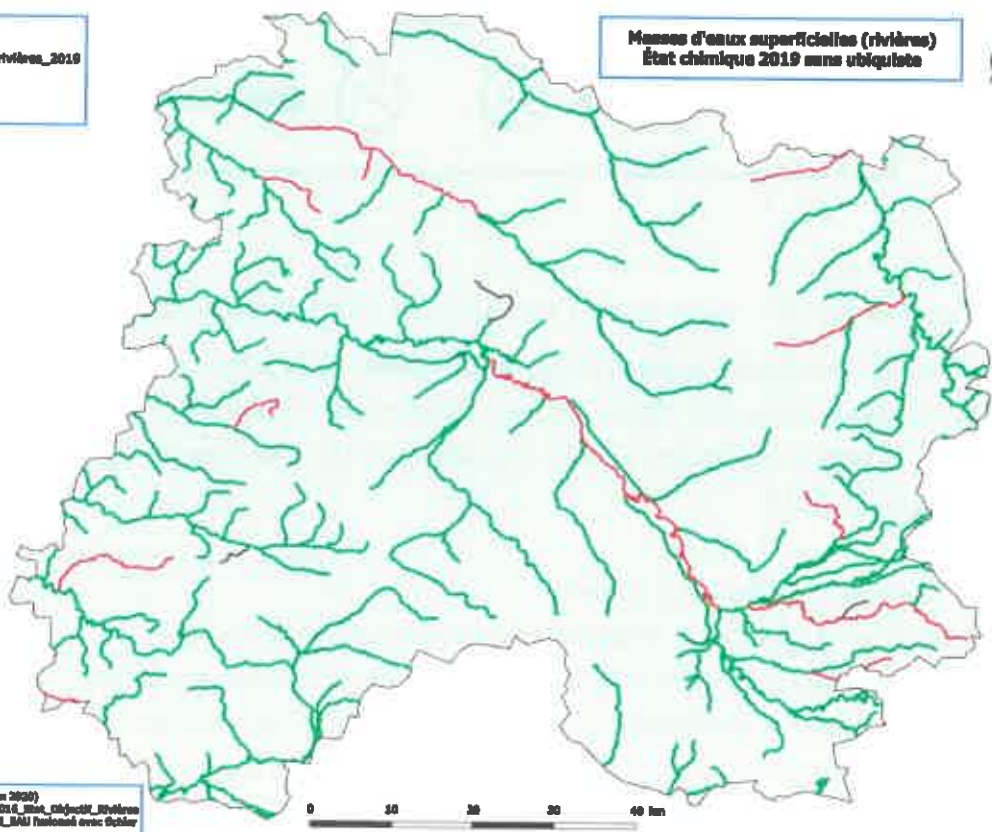
Masses d'eaux superficielles (rivières)
 État chimique 2013, sans ubiquistes



DOTS/USPP/PS (fin 2018)
 JDS utilisé : S0402018_état_chemiq_rivières
 PROD/BAU/8_MASSE_BAU

Légende
 état_chimique_rivières_2019
 Perte de
 Bon
 Insuffisant

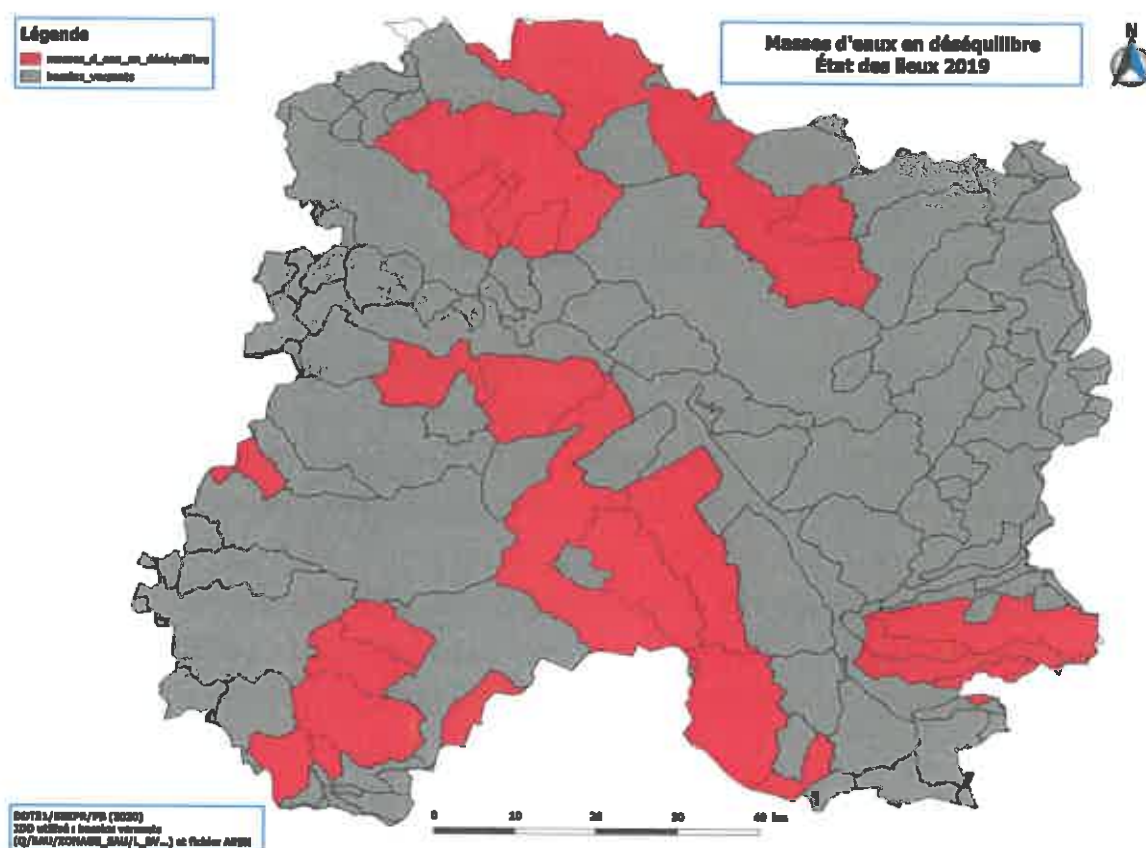
Masses d'eaux superficielles (rivières)
 État chimique 2019 sans ubiquistes



DOTS/USPP/PS (fin 2020)
 JDS utilisé : S0402019_état_chemiq_rivières
 PROD/BAU/8_MASSE_BAU harmonisé avec Océan
 DEL 2020 ADIR

La masse d'eau « Craie de champagne Sud et Centre » a basculé dans un état quantitatif médiocre en raison des prélèvements importants dans la nappe, entraînant des impacts constatés sur le régime des cours d'eau.

En outre, l'état des lieux 2019 met d'ores et déjà en avant un risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2027, pour la nappe de la « Craie Nord » et la nappe des « Calcaires de Champigny » (cf ci-dessous).



3.2.2 Pressions

Les principales pressions subies par les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état sont :

- les rejets des collectivités et des industries : certaines stations de traitement des eaux usées présentent des rejets non conformes ou sont vieillissantes ;
- les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- le ruissellement et l'érosion des terres agricoles en particulier dans le secteur du vignoble ;
- l'altération des habitats, chenalisation, busage, cloisonnement des cours d'eau (le département totalise de nombreux ouvrages hydrauliques sans usage économique).

3-Bilan du PAOT 2016-2018 et actions du PAOT 2019-2021

L'état d'avancement des actions des PAOT a été évalué à l'aide des indicateurs définis dans l'annexe de l'instruction gouvernementale du 14 août 2018 de la façon suivante :

- **action prévisionnelle** : action que l'on juge nécessaire, mais pour laquelle rien n'a commencé ;
- **action initiée** : le niveau d'avancement initiée débute dès que les négociations ont commencé. Cela inclut la mobilisation du maître d'ouvrage ;
- **action engagée** : les travaux ont commencé ;
- **action terminée** : action finalisée ;
- **action abandonnée** : action mal ciblée que l'on ne juge pas nécessaire en l'état.

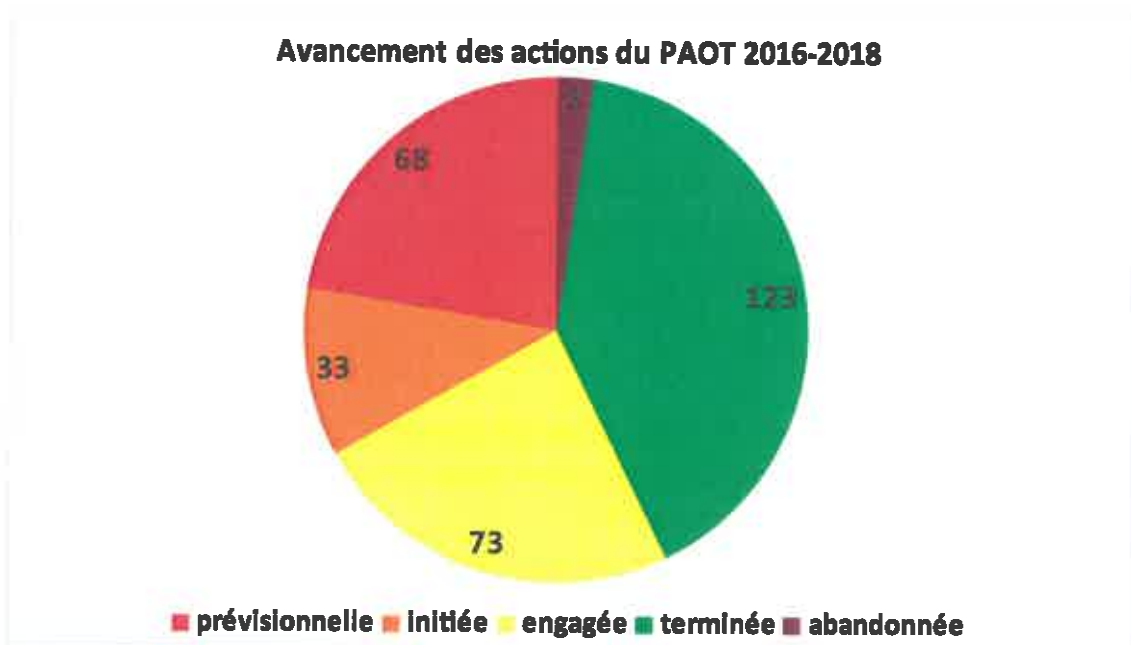
Le PAOT est construit et porté par la MISEN, instance regroupant les services de l'État (ARS, AESN, DDCSPP, DDT, DRAAF, DREAL, DRIEE, OFB et ONF) ayant une action en matière de police et/ou de politique dans les domaines de l'eau et de la nature sur le département de la Marne, ainsi que les services de la gendarmerie et les parquets de Reims et Châlons-en-Champagne.

La coordination et la rédaction du document est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui a réuni des groupes de travail thématiques (assainissement et milieux aquatiques notamment), en s'appuyant sur l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), afin de dresser le bilan des actions programmées précédemment et d'établir la liste des nouvelles actions du PAOT 2019-2021.

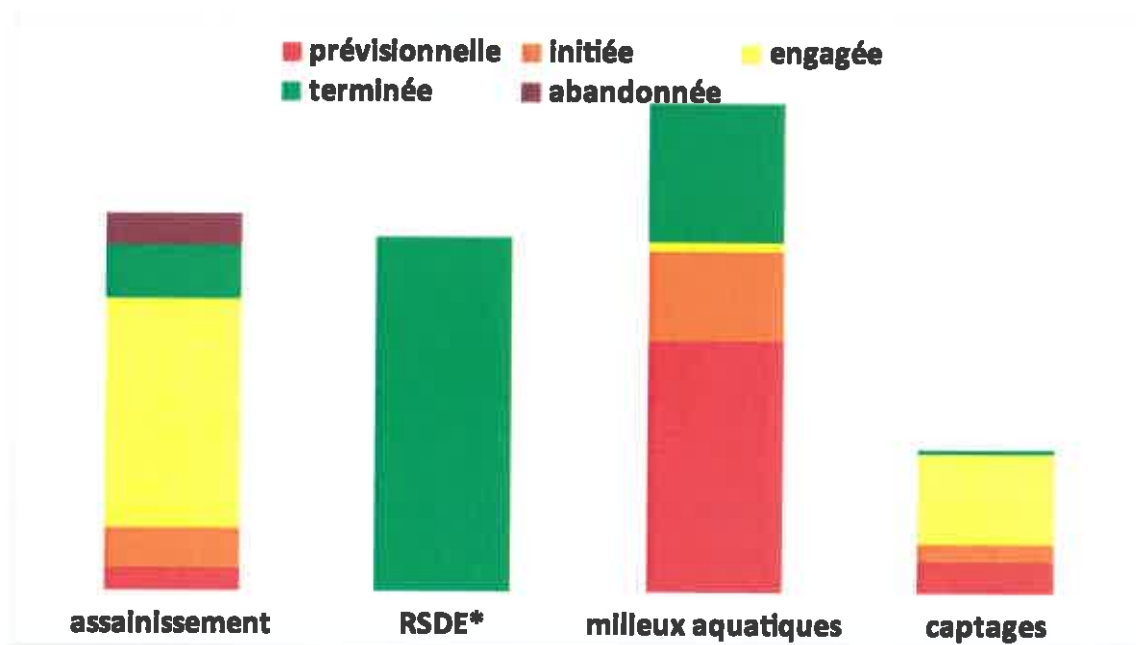
Ces actions sont cohérentes avec celles du programme de mesures du bassin Seine Normandie.

Durant la période d'application du PdM (2016-2021), le PAOT est défini par phase de trois ans pour couvrir les périodes 2016 à 2018 et 2019 à 2021. Le PAOT 2019-2021 s'inscrit en totale continuité du précédent.

Sur la période 2016-2018, 304 actions ont été suivies, dont l'état d'avancement est précisé ci-dessous.



Ces 304 actions se répartissent comme suit selon les thématiques.



* RSDE : recherche de substances dangereuses dans l'eau

N'ont été retenues que les actions présentant un objectif atteignable, tant du point de vue technique que financier. Les nouvelles actions seront signalées de façon spécifique.

3-1 Défi n° 1 : Réduction des pollutions ponctuelles

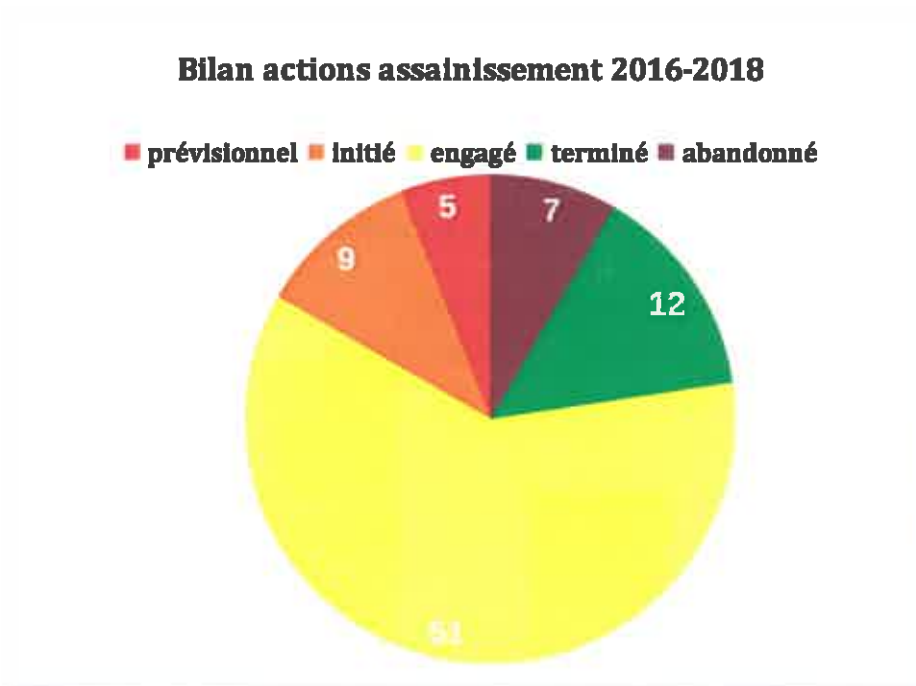
3.1.1 Amélioration des systèmes d'assainissement

Bilan du PAOT 2016-2018

Ces actions concernent les systèmes d'assainissement devant être optimisés, mis en conformité, ou faisant l'objet de rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure des services de l'État et/ou dégradant la masse d'eau.

Elles consistent à :

- entretenir les ouvrages ;
- améliorer le fonctionnement de la station et des réseaux ;
- réaliser les diagnostics réseaux et station pour mieux définir les travaux à réaliser ;
- réhabiliter la station et/ou les réseaux ;
- reconstruire complètement la station et/ou les réseaux.



Ainsi, sur 84 actions « assainissement » programmées au PAOT, 12 sont terminées, 51 sont engagées, 9 sont initiées, 5 sont prévues et 7 sont abandonnées soit parce que des études ont permis de redéfinir l'action, soit parce que des travaux de gros entretiens ont permis de régulariser la situation. La carte ci-après illustre l'état d'avancement.

Par ailleurs, les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement sont en nette progression pour la tranche de station supérieure à 1000 équivalent habitant. Un suivi régulier est réalisé par les services en charge de la police de l'eau. Ce travail se poursuit pour les plus petits équipements.

PAOT 2019-2021

Les actions « assainissement » retenues sont celles engagées dans le PAOT précédent et non encore terminées. Elles sont renforcées par de nouvelles actions, soit parce que la masse d'eau réceptrice n'est pas en bon état en raison des macro-polluants, soit parce que le risque de non atteinte pour 2021 ou 2027 est avéré. Ainsi, aux 65 actions reprises du précédent PAOT, sont ajoutées 43 actions, soit un total de 108 actions inscrites au PAOT 2019-2021.

Le tableau exhaustif des actions concernant les systèmes d'assainissement est présenté en annexe 1.

La nouvelle organisation de la maîtrise d'ouvrage constitue un véritable atout pour l'atteinte des objectifs du PAOT, dans la mesure où les équipes techniques au sein des collectivités sont le plus souvent constituées. Un travail de priorisation des actions est bien engagé avec une grande majorité des collectivités.

Bien que le parc des stations et des réseaux collectifs d'assainissement soit vieillissant, la mise en conformité doit se poursuivre afin de répondre aux objectifs fixés dans la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) n°2013/64/UE (dernière mise en demeure de la France par la Commission Européenne le 4 octobre 2017) et dans la DCE (pré contentieux à l'étude). Les communautés de communes doivent donc nécessairement engager, prioriser et échelonner les travaux dans le temps sous forme d'un programme pluriannuels d'actions. Le bilan 2016-2018 et le suivi des actions 2019-2021 sont cartographiés ci-après.

3-1-2 Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie de l'artisanat

Bilan du PAOT 2016-2018

Action : Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Le PAOT 2016-2018 était consacré principalement à la poursuite et la finalisation de l'action Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau « RSDE 1 », pour les installations industrielles concernées (79 établissements). Tous les rapports des campagnes de surveillance initiale pour détecter les substances en présence ont été obtenus et analysés. Pour chacun des établissements concernés, il a été statué sur la nécessité ou non d'engager une 2^{ème} phase, consistant en une surveillance pérenne des rejets de certaines substances dangereuses, voire en la fixation de mesures de réduction pour certains de ces rejets. La surveillance pérenne des rejets a été prescrite pour 12 établissements. Un seul établissement fait l'objet d'un programme d'actions visant la réduction de ses rejets (Jean&Chaumont). Toutes les actions relatives à RSDE 1 du cycle 2016-2018 sont terminées.

Pour les autres actions recensées (sites et sols pollués, travaux, ...), la reconduite dans le nouveau cycle peut être pertinente, au cas par cas en fonction de leur avancement.

Action : RÔ des Marvis

Dans le cadre du PAOT et du plan régional santé environnement (PRSE 2), une étude a été diligentée pour identifier l'origine des pollutions conduisant à la dégradation depuis plusieurs décennies du RÔ de Marvis. Cet affluent de la Saulx est situé sur la commune de Vitry-le-François, et parcourt la zone industrielle de Vitry-Marolles. L'étude préconise des pistes d'actions qui seront déployées dans la cadre du PAOT 2019-2021.

PAOT 2019-2021

Action : Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau 2

L'action RSDE 2 a abouti à la prise de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, qui fixe des valeurs limites d'émissions sur les substances dangereuses selon les secteurs d'activités. L'action RSDE est donc close, hormis pour les établissements dont l'étude technico-économique de réduction serait encore à instruire.

La nouvelle action de l'Inspection a pour objectifs :

- d'étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs soumis à autorisation ou enregistrement ;
- de mettre en place une autosurveillance normalisée pour les substances relevant de la DCE ;
- de prescrire des valeurs limites d'émission dans l'eau, en cohérence avec les objectifs de la masse d'eau considérée.

Le PAOT 2019-2021 s'inscrit dans le contexte de réduire les émissions industrielles de substances des états chimique et écologique. Pour ce faire, il a été convenu de prendre en compte les établissements résultant du croisement entre les masses d'eau prioritaires et les substances dégradantes. Huit établissements sont ciblés. La liste des établissements concernés est disponible en annexe 2.

Bilan PAOT 2016-2018

Les aménagements d'hydraulique du vignoble sont portés soit par des associations syndicales autorisées, soit par les communes, en s'appuyant le plus souvent sur une déclaration d'intérêt général (DIG) pour assurer le financement des travaux. Les dossiers techniques et administratifs sont complexes. Les maîtres d'ouvrage sont incités, par les services de l'État et par les financeurs, à intégrer dans les projets d'hydraulique structurante (voiries, canalisations, bassins de rétention...), des techniques d'hydraulique douces (enherbement des parcelles, coupures de rangs, implantation de haies, voiries en dalles gazon,...) pour limiter l'importance des phénomènes d'érosion.

Il est également demandé de construire des bassins de rétention compartimentés avec une tranche d'eau morte pour permettre un abattement de la pollution solide et chimique.

Dans le cas de rejet en infiltration, des suivis analytiques avant rejet sont imposés selon les modalités explicitées par l'agence régionale de santé et l'hydrogéologue compétent en matière d'aires d'alimentation de captages.

Le service en charge de la police de l'eau a renforcé la politique de contrôle des anciens aménagements. Les premiers constats montrent souvent un défaut d'entretien des ouvrages d'hydrauliques construits par le passé.

Par ailleurs, des contrôles inopinés réalisés lors des vendanges particulièrement importantes de 2018 ont révélé, dans certains cas, des mauvaises pratiques : nettoyage de caisses de raisins à proximité des avaloirs de réseaux d'eaux pluviales, rejets d'effluents non autorisés dans les réseaux d'eaux usées ayant pour conséquences des impacts importants sur le milieu récepteur.

Fort de ce constat, des actions de communication ont été menées par la profession viticole, les communautés de communes et la DDT. La journée de contrôle collectif des services de l'État de septembre 2019 sur la thématique « vendanges », a permis de constater une meilleure information des professionnels et des pollutions par effluents vinicoles moins nombreuses qu'en 2018. Bien que 94 % des établissements vinicoles soient équipés d'installation de dépollution, les manquements sont souvent liés à de mauvaises pratiques.

PAOT 2019-2021

Sur la base de l'état des lieux du SDAGE et des connaissances sur les eaux souterraines et superficielles, 9 projets d'aménagement d'hydraulique ont été fléchés sur la période 2019-2021. Huit d'entre eux sont initiés et un projet est engagé.

Afin d'intégrer les nouvelles modalités relatives au code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale ainsi que les retours d'expérience des projets réalisés, la doctrine du vignoble de 2015 est en cours de révision. Elle associe financeurs, services de l'État et représentants de la profession agricole et viticole. Elle fera l'objet d'une validation en MISEN stratégique, puis d'une communication large auprès des porteurs de projets et des bureaux

d'études. Elle facilitera le montage des dossiers techniques et administratifs. La doctrine vignoble sera présentée en comité stratégique de la MISEN avant 2021.

Les contrôles du respect des arrêtés préfectoraux restent une action régaliennne qui sera maintenue, à minima le récolement des installations dès leur finalisation pour toute demande d'autorisation environnementale.

3-2 Défi n° 2 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Il s'agit ici de l'ensemble des actions qui concourent à l'amélioration des masses d'eau et plus spécifiquement des actions de renaturation/restauration de cours d'eau, de rétablissement de la continuité écologique et de préservation des zones humides.

Un des principaux freins pour la mise en œuvre de ces actions a été l'absence de maîtrise d'ouvrage.

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » (GEMAPI), comme un bloc de compétences regroupant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Elle prévoit que cette compétence soit obligatoire et dévolue aux communes, dans l'objectif de renforcer le lien entre la politique d'aménagement urbain et les missions relatives à la GEMAPI.

Elle est transférée automatiquement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui peut lui-même transférer ou déléguer tout ou partie de la compétence à des groupements de collectivités.

Certains maîtres d'ouvrages en place ont ainsi attendu une clarification de l'organisation territoriale, résultant des études de gouvernance réalisées dans le cadre de la GEMAPI pour lancer des projets à une échelle pertinente.

Ce contexte législatif assure aujourd'hui une bonne couverture de la maîtrise d'ouvrage permettant de porter, sur la quasi-totalité du département, des actions sur la restauration, la renaturation des milieux aquatiques et des zones humides associées et le rétablissement de la continuité écologique. Les derniers changements significatifs sont la création du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne le 29 mai 2019 et la prise de compétence « Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques » (GEMA) par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) sur les vallées du Grand Morin et de l'Aubertin au 1^{er} janvier 2020.

3-2-1 Restauration de la continuité écologique

Bilan du PAOT 2016-2018

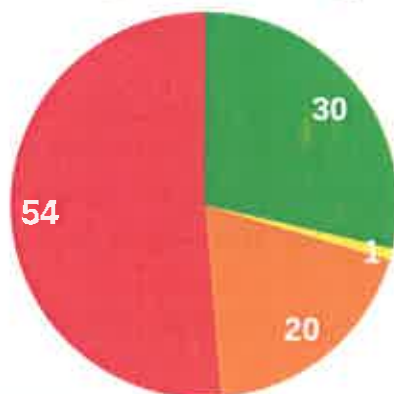
Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau est un des enjeux permettant à ces cours d'eau de retrouver leur bon état écologique (objectif de la DCE), tout en assurant la préservation et la reconquête de la biodiversité aquatique. Ces objectifs imposent de réduire les impacts des ouvrages transversaux en lit mineur, ce que l'on appelle les obstacles à l'écoulement. La continuité écologique n'est toutefois qu'un des facteurs de la restauration du bon état qui passe également par la réduction des pollutions.

Le PAOT 2016-2018 a priorisé certains cours d'eau en liste 2 au sens de l'article L.214-17-2¹ du code de l'environnement et en particulier, l'Ornain, le Surmelin, le Petit Morin, la Suippe, la Marne et la Blaise, cours d'eau sur lesquels un maître d'ouvrage a été identifié, ou sur lesquels une étude était en cours ou en projet. Les autres cours d'eau en liste 2 avaient été classés en priorité 2.

Le bilan de l'avancement des actions prioritaires est mitigé, leur mise en œuvre étant différée vis-à-vis du démarrage du PAOT et s'inscrivant dans une logique de long terme (existence d'un maître d'ouvrage et d'une volonté locale, réalisation des études diagnostic, Avant Projet Sommaire pour la faisabilité, choix des scénarios, dossiers réglementaires, appels d'offres travaux...) et nécessitant beaucoup de pédagogie et de discussion. De plus, les évolutions réglementaires sur le sujet en faveur des propriétaires d'ouvrages depuis 2016, avec notamment le plan d'actions du Comité Nationale de l'Eau de juin 2018 et la dernière instruction ministérielle du 30 avril 2019 relatifs à la mise en œuvre d'une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, ont fragilisé sur le terrain certains projets de restauration de la continuité en cours, notamment sur des moulins en activité.

Bilan actions continuité écologique 2016-2018

■ prévisionnel ■ initié ■ engagé ■ terminé



Cependant on peut citer des exemples de projets aboutis qui peuvent servir de « vitrines », tels que le programme mené par la communauté de communes de la région de Suippes sur les ouvrages communaux impactant la continuité écologique, les travaux d'arasement de seuils réalisés par le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique de la région du Perthois sur la Saulx et l'Ornain, ou encore l'intervention menée à sa propre initiative par SNCF réseau sur un ouvrage d'art situé sur la rivière Coole. **Le bilan 2016-2018 met en exergue 30 actions terminées sur un total de 105 actions suivies** (cf tableau en annexe 3 et cartographie ci-après).

1 L'article L.214-17 du code de l'environnement a prévu des classements de cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (listes 2). Ces listes ont été arrêtées par les préfets coordonnateurs de bassin. Ainsi le classement en liste 1 empêche la construction d'ouvrages nouveaux constituant un obstacle à la continuité, notamment de type seuils et barrages, et le classement en liste 2 impose d'assurer une migration des poissons et un transport sédimentaire

PAOT 2019-2021

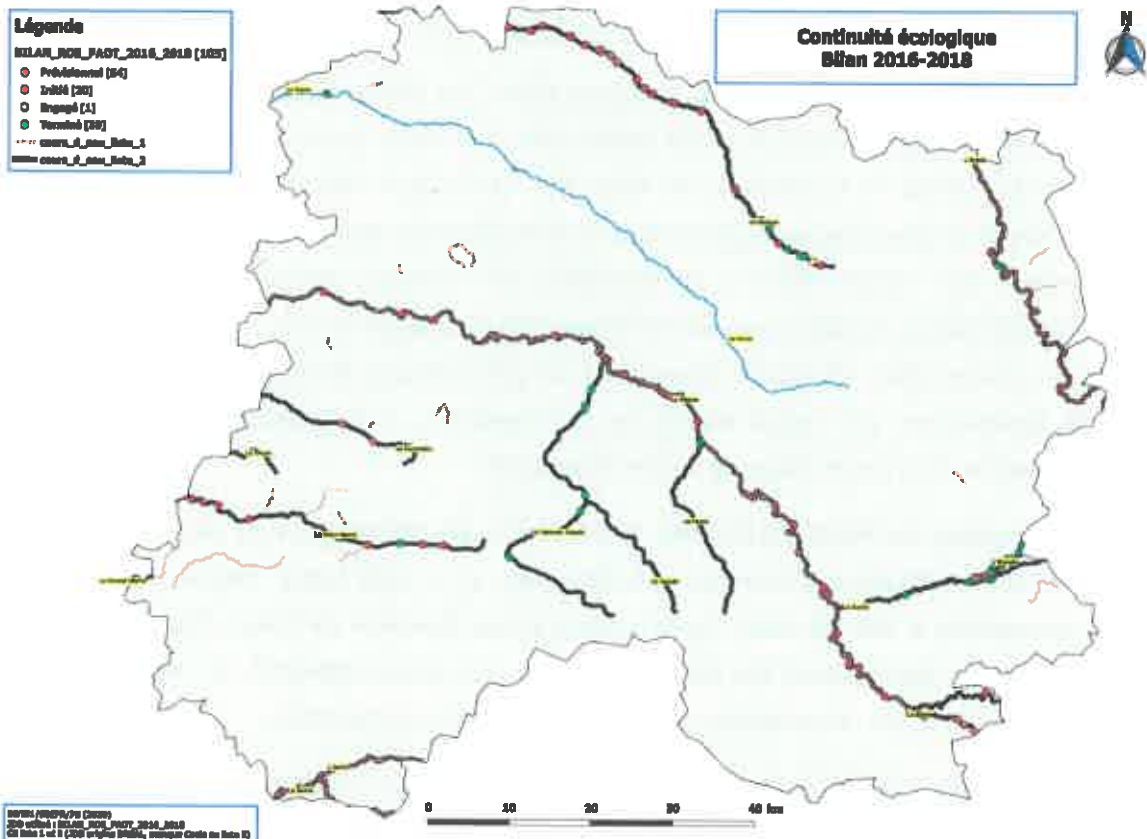
Les priorités d'actions « **restauration de la continuité écologique** » du nouveau PAOT ont été maintenues sur un certain nombre de cours d'eau en liste 2. Pour la période 2019-2021, 9 cours d'eau avalent été désignés en priorité 1 (dont 7 classés en liste 2), soit un total de 123 obstacles recensés sur ces cours d'eau et leurs annexes hydrauliques et autres biefs. Une réflexion complémentaire a permis de dégager une nouvelle priorisation et d'affiner cette première liste, avec un total de 22 obstacles retenus en P1 pour la période 2019-2021, d'après le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) et 51 en P2 sur la période 2022-2027 (cf détail P1 en annexe 4).

Ces priorités sont fondées à la fois sur l'état des lieux des masses d'eau, lorsque la continuité écologique a été identifiée comme un facteur de déclassement et sur les axes où la maîtrise d'ouvrage est volontaire et où une étude est engagée. Elle s'appuie également sur les directives de la note technique gouvernementale du 30 avril 2019, relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Cette note rappelle que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est au carrefour de différentes politiques publiques et nécessite de faire des choix à l'échelle locale dans le cadre d'un dialogue de qualité entre tous les acteurs :

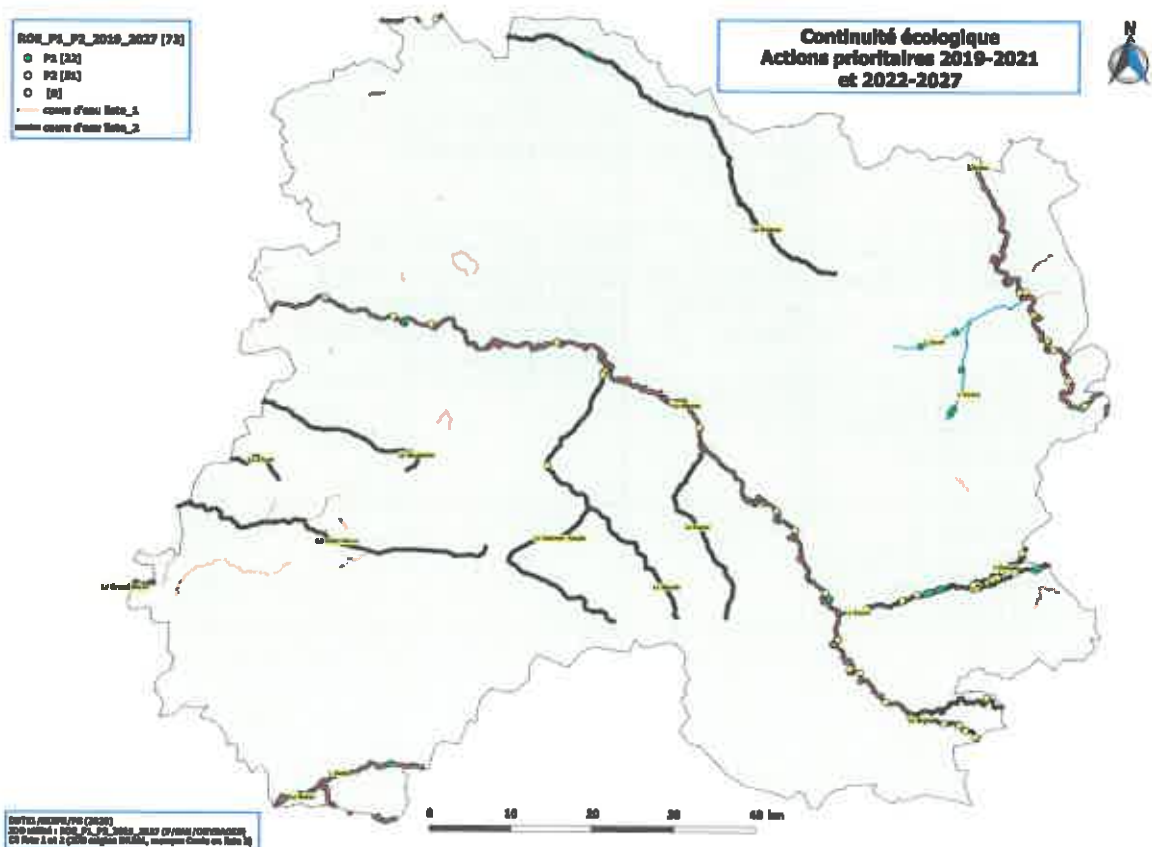
- l'atteinte du bon état des cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau, la protection des grands migrateurs et des espèces protégées, la restauration de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et des services qu'ils peuvent rendre en tant que solutions fondées sur la nature pour faire face, notamment, aux risques naturels et au défi de l'adaptation au changement climatique ;
- le développement des énergies renouvelables, en particulier l'hydroélectricité, pour faire face à ce même défi ;
- la conservation/préservation du patrimoine culturel et paysager, son inventaire, l'archéologie (conservation de la trace des anciens ouvrages) ;
- la pratique et le développement des sports et loisirs nautiques, au regard des obligations en matière de signalisation des obstacles et de contournement ou d'aménagement pour leur franchissement ;
- le développement de la production aquacole en réponse à la demande des consommateurs français.

Dans ce cadre, l'objectif est de retenir en niveau de priorité 1 les cours d'eau à enjeux pour lesquels une étude a été engagée, avec un maître d'ouvrage désigné dans le cadre de la compétence GEMAPI et une dynamique de consultation des acteurs enclenchée, et en priorité 2 les cours d'eau pour lesquels une démarche vient d'être engagée/devrait être engagée en tenant compte de l'ensemble des ouvrages répertoriés en tant qu'obstacles à l'écoulement, soit dans le cadre d'interventions dédiées (ouvrages les plus techniques), soit au titre des programmes pluriannuels de renaturation de cours d'eau (seuils et obstacles non autorisés). La cohésion interdépartementale est également recherchée avec notamment la priorisation des rivières Blaise et Marne, par souci de cohérence avec le département de la Haute-Marne, ou encore la Saulx par souci de cohérence avec le département de la Meuse.



Bilan des actions « restauration de la continuité écologique » 2016-2018

Priorisation des actions « restauration de la continuité écologique » 2019-2021



3-2-2 Hydromorphologie restauration et renaturation de cours d'eau

Fondées sur un diagnostic de l'état initial du cours d'eau, les interventions de restauration et de renaturation du lit et des berges et de restauration de cours d'eau participent à la reconquête des fonctionnalités du milieu et à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Le terme de restauration s'applique aux travaux légers visant la diversification des habitats et la reconquête de la fonctionnalité des cours d'eau : restauration de berges, reconstitution de ripisylve, aménagements piscicoles, reconnexion du lit mineur au lit majeur et aux annexes hydrauliques... Les travaux de renaturation de cours d'eau sont en général plus lourds et coûteux et peuvent concerner la réouverture de rivière busée, le reméandrage, la reconstitution d'un lit mineur canalisé ou la remise d'un cours d'eau dans son lit naturel.

Les actions proposées au PAOT 2019-2021 concernent des masses d'eau pour lesquelles une structure assurant la maîtrise d'ouvrage est désignée et a déjà lancé l'ensemble des études préalables nécessaires à ces dossiers. La priorisation est fonction de l'état d'avancement et de l'objectif de bon état écologique. De plus, une cohérence entre objectifs de restauration de la continuité écologique et de renaturation de cours d'eau a été recherchée.

Les actions d'entretien régulier des cours d'eau n'ont pas été inscrites dans ce PAOT.

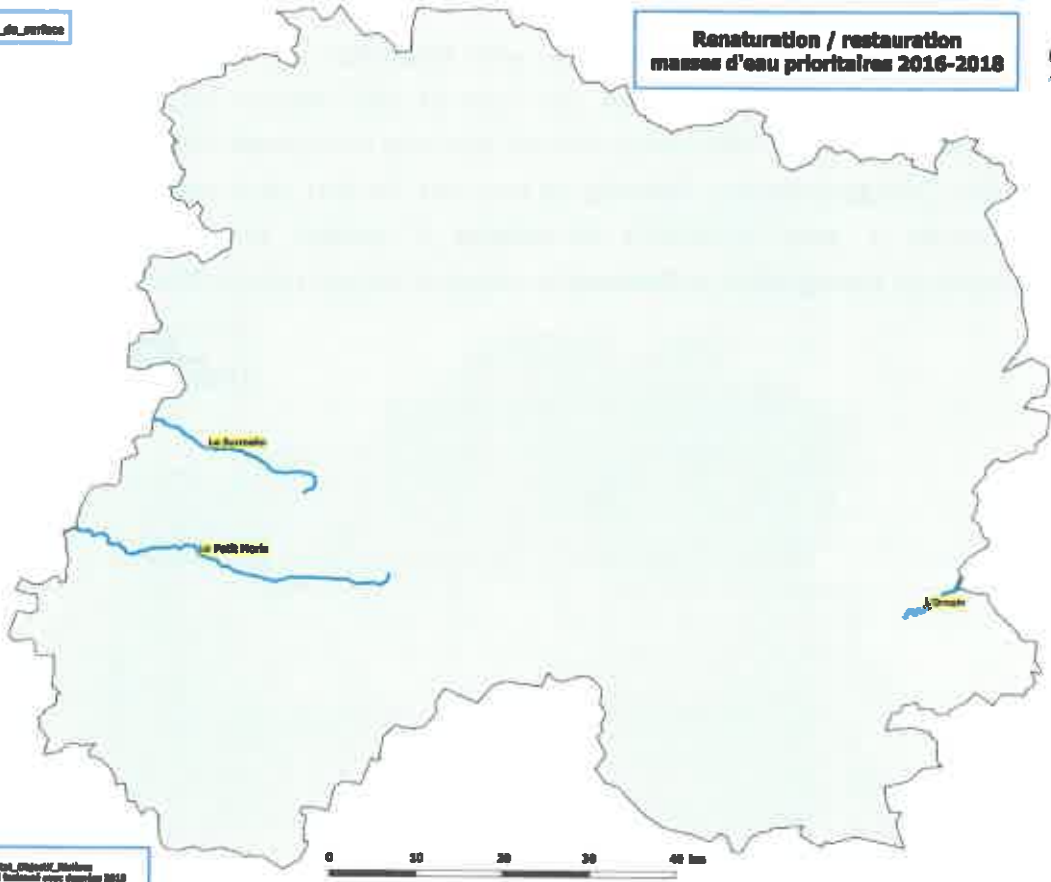
Bilan du PAOT 2016-2018

4 masses d'eau ont été ciblées au titre du PAOT 2016-2018 :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Cadre réglementaire	Travaux projetés	État d'avancement
FRHR123	L'Ornain du confluent du Naveton (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)	Arrêté Préfectoral (AP) Déclaration d'intérêt général (DIG) du 24/11/2016 pour une durée de cinq ans	Préservation et restauration de la dynamique de cours d'eau, restauration de zones humides, gestion des embâcles et des espèces invasives, restauration d'annexes hydrauliques et protection contre les inondations	Engagé 50 % des ouvrages effacés 32 % de ruisseau restauré (renouvellement de DIG en 2021 par le SMAH)
FRHR139	Le Surmelin de sa source au confluent de la Dhuis (exclu)	AP DIG du 19/05/2016 pour une durée de cinq ans	Gestion de la ripisylve, des embâcles et des atterrissements, des espèces invasives et des ouvrages, remplacement de buses par ponts - cadres, retrait de seuils	Terminé (maintien de l'action au titre d'un projet de renouvellement de DIG par le SMAH)
FRHR142	Le Petit Morin de sa source au confluent du ru de Bannay (inclus)	Pas d'AP DIG	-	Non engagé Maintien de l'action suite à la création du SMAGE le 24 décembre 2019
FRHR143	Le Petit Morin du confluent du ru de Bannay (exclu) au confluent de la Marne (exclu)	Pas d'AP DIG	-	Non engagé Maintien de l'action suite à la création du SMAGE le 24 décembre 2019

— Masse d'eau de surface

**Renaturation / restauration
masses d'eau prioritaires 2016-2018**



DATEL'ÉLABORATION (2016)
JDD utilisé : SIREN2016_001_010001_Matignon
PRODIGES/04/06_PACSE_041 (actualisé avec données 2016)
coprécité sur BR

PAOT 2019-2021

Le PAOT 2019-2021 reprend les masses d'eau pour lesquelles une dynamique existe et/ou une structure ayant la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA) s'est positionnée. Ces éléments ont été croisés avec les données concernant l'état hydromorphologique des cours d'eau, pénalisantes pour l'atteinte du bon état. De plus, deux niveaux de priorité ont été attribués (priorité 1 pour 2019-2021 et priorité 2 au-delà jusqu'en 2027) aux réseaux hydrographiques (cf cartographie ci-dessous) et recensés dans le tableau figurant en annexe 5.



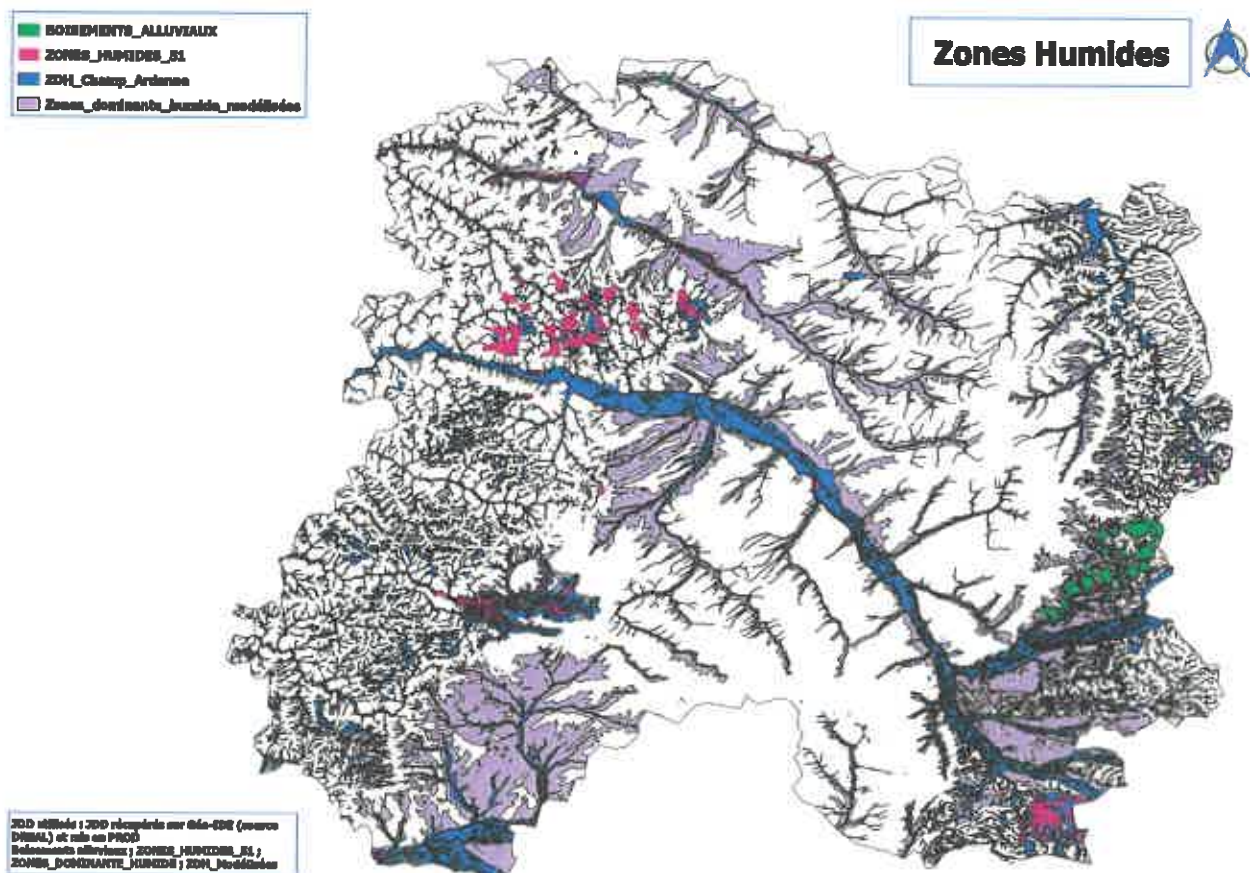
Il convient de préciser que la Suippe, masse d'eau unique dont le code est FRHR206, est gérée par la Communauté de Communes de Suippes pour sa partie amont et par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne-Vesle-Suippe (SIABAVES) pour sa partie aval. La partie gérée par la Communauté de Communes de Suippes est en priorité 1 et celle gérée par le SIABAVES en priorité 2.

3-2-3 Préservation des zones humides (nouvelle action du PAOT)

La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin, les critères étant basés généralement sur les caractéristiques pédologiques et géologiques (faciès), la topographie, le drainage et la surface d'érosion. Elles sont souvent identifiées à partir, entre autres, de photo-interprétation d'orthophotos et d'images satellites. Il s'agit donc de zones humides potentielles.

Les forêts alluviales (hors peupleraies) sont des habitats de zones humides dont la préservation fait l'objet d'une disposition du SDAGE Seine-Normandie en vigueur, du fait de leur caractère relictuel et de leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues.



La préservation des zones humides est l'un des enjeux majeurs de la protection des milieux, du fait des fonctions qui leur sont associées. Ces milieux variés procurent les services suivants :

- pouvoir épurateur ;
- réservoir de biodiversité ;
- rôle fonctionnel vis-à-vis de l'alimentation des cours d'eau et du cycle de vie de nombreuses espèces ;
- réponse à la demande sociale de paysages aquatiques...

Entre autres outils de protection réglementaire, il est possible localement de définir certaines zones humides d'intérêt environnemental particulier, en les délimitant et en mettant en place un programme d'actions. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions du SDAGE en vigueur ont trait directement ou transversalement à l'objectif global de connaissance et de préservation des zones humides.

Bien que cette action ne fasse pas partie du PAOT 2016-2018, des actions ont été engagées.

Des actions de sensibilisation ont été réalisées auprès des agents du service urbanisme de la DDT, qui sont aujourd'hui en mesure d'informer les collectivités et de les sensibiliser sur la nécessité de réaliser un pré-diagnostic conforme à la doctrine de la DREAL Grand Est, s'appuyant d'une part sur les études existantes et d'autre part sur les cartes historiques, la toponymie, l'examen de plantes indicatrices... Ces pré-diagnostics tendent aujourd'hui à se généraliser. Ils font l'objet d'un examen par la DDT, permettant ainsi d'éviter d'ouvrir ces zones à l'urbanisme et de les préserver.

De même, le porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, a mené des réunions d'information auprès des communes et EPCI de son territoire pour les sensibiliser à la préservation des zones humides et à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les représentants de la profession agricoles ont également été informés sur l'interdiction de retournement de prairies en zone humide. Cette information est aujourd'hui bien relayée auprès des exploitants agricoles. La demande d'avis auprès des services de l'État avant retournement de prairies ou de drainage tend à se développer.

Enfin, les messages récurrents portés auprès des différents maîtres d'ouvrage et de leurs bureaux d'études, améliorent la prise en compte des zones humides en amont des projets avec le respect de la séquence « éviter réduire, compenser ».

PAOT 2019-2021

Le PAOT visera à :

- poursuivre les actions d'information et de sensibilisation des maîtres d'ouvrage ;
- réaliser une opération de sensibilisation des bureaux d'études en lien avec la DREAL ;
- assurer le suivi des mesures compensatoires et de vérifier l'effectivité de leur mise en œuvre dans le cadre du plan de contrôle de la MISEN, via la traçabilité mise en place avec l'outil national de géolocalisation des mesures compensatoires (GeoMCE) ;
- privilégier un effort d'inventaires, dans le cadre notamment de programmes de renaturation et de restauration des milieux aquatiques, sur les secteurs aujourd'hui méconnus (Argonne au Nord de Sainte-Ménéhould, Brie des Etangs, Perthois...). Les programmes de renaturation/restauration engagés dans ces secteurs devront inclure une mission de reconnaissance des zones humides annexes aux cours d'eau étudiés ;
- organiser une action de contrôle commune aux services de police de l'environnement, pour vérifier le maintien des prairies permanentes en zone humide ou zone inondable dans des aires d'alimentation de captage. Cette action de contrôle est également valorisable au titre de la réduction des pollutions diffuses et de la préservation de la qualité de l'eau potable ;
- favoriser les actions de restauration et de gestion des zones humides par les maîtres d'ouvrages GEMAPIens.

Ces objectifs pourront être précisés dans le cadre de l'élaboration du PAOT « Nature » dans le volet dédié.

3-2-4 Cartographie des cours d'eau (nouvelle action du PAOT)

L'instruction ministérielle du 3 juin 2015 demandait aux services de l'État de réaliser une cartographie des cours d'eau dans chaque département, de façon à faciliter la bonne application de la loi sur l'eau et d'élaborer un guide d'entretien identifiant les opérations d'entretien courant et celles devant faire l'objet d'un accord préalable des services de l'État.

À l'interface entre le défi n°2 de préservation des milieux aquatiques et le défi n°3 de réduction des pollutions diffuses, la cartographie des cours d'eau a été initiée par la DDT en 2015.

Pour éviter de multiplier les référentiels cartographiques et pour donner un message clair aux usagers, la concertation avec la profession agricole a conduit à ce que les cours d'eau relevant de la police de l'eau (article L. 215-7-1 du CE), soient également des cours d'eau concernés par les bandes enherbées relevant de la réglementation « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE).

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni régulièrement depuis juillet 2015. Le travail technique de cartographie est réalisé par la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La cartographie est élaborée par phases en concertation avec les acteurs. La dernière version a été mise en ligne en août 2019. À chaque secteur cartographié, la même méthodologie est appliquée. À ce jour, le territoire est couvert à 80 % et 87 % du linéaire est expertisé (cf carte des secteurs).

Les phases 1 et 2 ont d'ores et déjà été réalisées :

- 1^{er} phase (craie centre) : publication en juillet 2017 + intégration à l'arrêté ministériel dit « BCAE » en avril 2018 ;
- 2^{ème} phase (Argonne) : publication en août 2019 + intégration à l'arrêté ministériel dit « BCAE » en avril 2020.

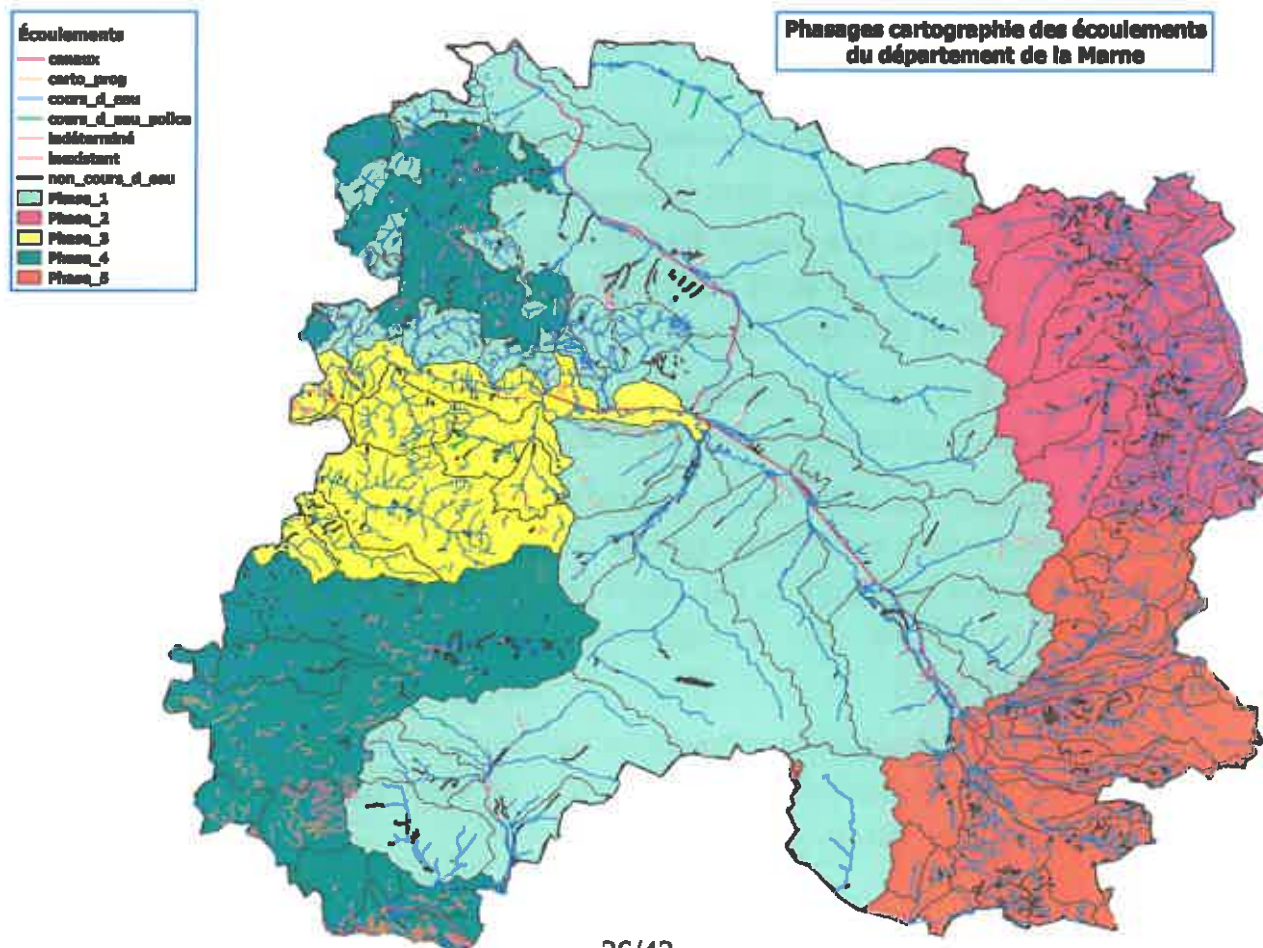
PAOT 2019-2021

Dans le cadre du PAOT 2019-2021, il est programmé de réaliser les 2 phases suivantes :

- 3^{ème} phase engagée en novembre 2019 (secteurs rive gauche Marne dans le vignoble / Surmelin et ses affluents) + objectif d'intégration à l'arrêté ministériel dit « BCAE » en avril 2021 ;
- 4^{ème} phase engagée en novembre 2019 (petit et Grand Morin / Aubetin / Noxe / Aube et Seine) + objectif d'intégration à l'arrêté ministériel dit « BCAE » en avril 2022. .

La cartographie interactive en vigueur est disponible sur le site internet des services de l'État :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/441/051_COURS_EAU_AOUT_2019.map



3-3 Défi n° 3 : Réduction des pollutions diffuses - Qualité de l'eau potable

Bilan PAOT 2016-2018

En France, le Grenelle de l'environnement puis les Conférences environnementales pour la transition écologique, ont impulsé une action forte de protection des 500, puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment par les nitrates et les produits phytosanitaires.

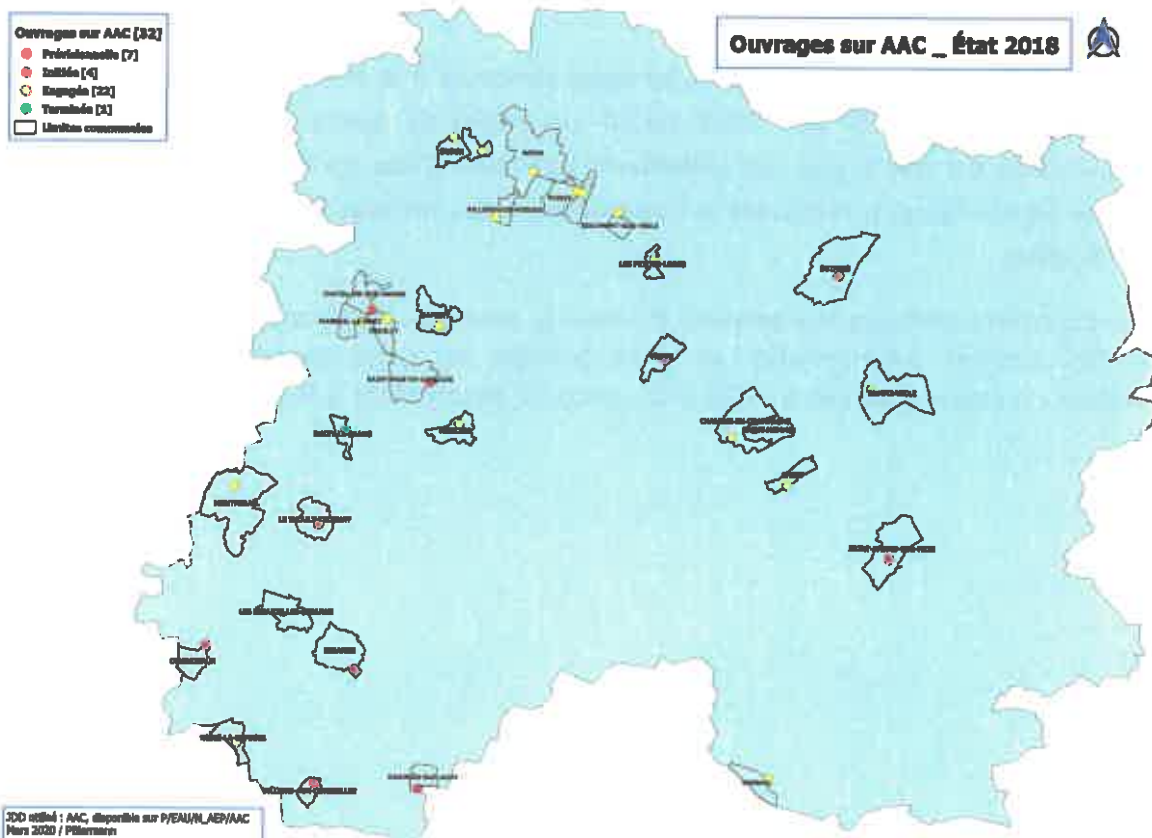
Les actions du PAOT se sont centrées sur les études des aires d'alimentation des captages « Grenelle » et « Conférence environnementale », avec élaboration du plan d'actions et sa mise en œuvre.

Dans le cadre du bilan :

- lorsque l'étude n'a pas commencé, l'action est dite prévisionnelle ;
- lorsque que l'étude est lancée et le plan d'actions est en cours d'élaboration, l'action est initiée ;
- lorsque le plan d'action est en cours de mise en œuvre l'action est engagée.

Ainsi parmi les 7 captages « Grenelle », l'étude pour la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en vue de la mise en place d'un plan d'actions est engagée pour 6 d'entre-eux. Pour le dernier, la prise de compétence par la communauté de communes Craie de Champagne Sud et Centre a permis de débloquer la situation. L'action est maintenant initiée et devrait être engagée pour fin 2021.

S'agissant des 25 captages « Conférence environnementale », 7 sont en action prévisionnelle, 3 en initiée, 14 en engagée et 1 terminée. Les captages pour lesquels aucune étude de l'AAC n'a été engagée, s'expliquent soit par le fait qu'une étude envisageant l'abandon de la ressource est en cours, soit en raison de l'attente par le maître d'ouvrage actuel, de la prise de compétence par la communauté de communes. Le tableau détaillé de l'état d'avancement des actions est présenté en annexe n° 6.



PAOT 2019-2021

Il s'agira de réaliser les dernières études d'AAC avec la définition des plans d'actions associés et de poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions. Les freins rencontrés pour la réalisation des dernières études étant levés, l'organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage eau et assainissement étant clarifiée, l'ensemble des captages « Grenelle » et « Conférence environnementale » devraient à la fin 2021 faire l'objet d'un plan d'actions défini.

Par ailleurs, l'objectif est de mettre en place des actions, si possible pérennes, pour limiter les pollutions diffuses sur ces AAC.

En matière de gestion des pollutions agricoles diffuses en dehors des AAC, le PdM 2016-2021 mentionne les bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) et notamment l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants. La disposition 12 du SDAGE en vigueur dispose qu'en zone vulnérable, le maintien ou la reconstitution d'une bande rivulaire tampon enherbée ou boisée, non traitée et non fertilisée, d'au moins cinq mètres de large, doit être systématique au minimum le long de tous les cours d'eau soumis aux BCAE.

Comme présenté dans la partie précédente 3.2.3, dans la Marne, le choix retenu à la demande de la profession agricole est de produire une carte des cours d'eau au titre de la police de l'eau et des BCAE. Ainsi, depuis 2015, 3 788 km de linéaire ont ainsi été expertisés en cours d'eau par la DDT et l'OFB et validés en août 2019. Le précédent référentiel BCAE, issu du schéma départemental à vocation piscicole, représentait un linéaire de 3 422 km. Environ 1 145 km d'écoulements restent à caractériser dans le département.

Il a été convenu, en groupe de travail, de traiter prioritairement les secteurs Ouest et Sud-Ouest (affluents de la Marne, Surmelin, Dhuis, petit et grand Morin, vallées de l'Aube et de la Seine). Restera alors à expertiser au titre du prochain PAOT le secteur du Perthois (Saulx, Ornain et affluents).

La préservation des milieux aquatiques et humides concourt à la préservation de la qualité des eaux. En effet, l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales est mis à jour annuellement. Les cours d'eau qu'il mentionne doivent être bordés d'une bande tampon réduisant le ruissellement des nitrates et phytosanitaires dans les eaux superficielles.

L'action de contrôle commune aux services assurant la police de l'environnement, pour vérifier le maintien des prairies permanentes en zone humide ou zone inondable dans des aires d'alimentation de captage prévue au défi n°2, concourt directement à la réduction des pollutions diffuses.

3-3 Défi n° 4 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Bilan du PAOT 2016-2018

La gestion quantitative de la ressource en eau repose sur deux aspects :

- un partage des ressources pour l'ensemble des usages (agricole, eau potable et industrie) tout en préservant le bon état écologique des milieux ;
- une politique de restriction spécifique en période de sécheresse.

L'objectif du PAOT 2016-2018 était d'améliorer la connaissance afin d'aboutir à une gestion collective de la ressource en eau pour l'irrigation et de fournir des éléments factuels sur des masses d'eau sous tension, pour prescrire des mesures appropriées dans les arrêtés préfectoraux, voire refuser les prélèvements supplémentaires. Ce travail n'a pas abouti.

Des études actualisées sur les volumes prélevables et prenant en compte une méthodologie partagée par l'ensemble des acteurs doivent être réalisées. Néanmoins, la SAGE Aisne Vesle Suippe, les organisations professionnelles agricoles et les services de l'État se sont mobilisés pour réfléchir à mutualiser les besoins.

De façon régalienne, la DDT gère les prélèvements agricoles par un important travail annuel d'attribution de quotas et de vérifications des volumes d'eau attribués avec les volumes consommés.

En 2019, tous les ouvrages de prélèvements actifs se sont vus notifier un volume prélevable maximum par ouvrage, visant à garantir les enjeux environnementaux autour des forages. Ce volume ne peut être dépassé lors de l'attribution des quotas 2020. Par ailleurs, sur les dossiers présentant des enjeux, des prescriptions de suivis piézométriques des masses d'eau et du régime des cours d'eau ont constitué un important travail pour les services de l'État. Ces dispositions ne suffisent cependant pas à permettre une politique apaisée de la gestion quantitative.

En avril 2019, l'arrêté cadre relatif à la sécheresse a été révisé, fixant d'ores et déjà un plafond de prélèvement départemental pour l'irrigation de 18 500 000 m³, hors corridor Marne/Perthois et en actualisant l'indicateur de suivi des nappes.

PAOT 2019-2021

Les conclusions des assises de l'eau de 2019 mettent en avant le dérèglement climatique qui renforce les tensions sur les ressources en eau ; il affectera à terme l'ensemble des écosystèmes, des territoires et des acteurs. L'atténuation des effets et l'adaptation aux évolutions climatiques sont des défis considérables et urgents.

La seconde séquence des assises de l'eau qui s'est déroulée entre novembre 2018 et juin 2019, a fait émerger 3 objectifs dont celui d'économiser et mieux partager l'eau pour préserver une ressource vitale. La priorité doit être donnée aux économies d'eau, à la mise en place d'une gestion collective avec un objectif de réduction des prélèvements de 10 % fixé en 2025.

Pour la période 2019-2021, des actions sont à mener pour préciser les volumes prélevables par sous-bassin versant, sans risque pour la recharge et permettant de maintenir un régime hydrologique de cours d'eau suffisant pour maintenir une vie biologique.

Une étude doit être réalisée à l'échelle de la région GRAND EST (portage par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie + la DREAL) pour définir les volumes à retenir. Ces derniers seront transposés dans l'arrêté cadre sécheresse définissant les règles pour l'irrigation. Une priorisation sera faite sur les bassins versants du SDAGE en tension (Soude, Coole, Superbe, Vesle et Suipe).

4 - Volet communication

Pour mener à bien le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021, il est essentiel de mobiliser les maîtres d'ouvrage.

Si la définition des actions de ce PAOT s'est largement appuyé sur la mobilisation continue des services auprès des maîtres d'ouvrage, dans une réflexion sur les priorisations des projets avec la recherche de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il est toutefois nécessaire de poursuivre les actions de pédagogie sur les effets attendus de la mise en œuvre de ces actions.

Des documents de communication sous forme de cartes, de plaquettes seront mis à la disposition du public par différents vecteurs et partenaires (agence de l'eau, association des maires, sous-préfectures, sites internet des services de l'État...).

Dans le cadre de la MISEN, les services de l'État programment chaque année une journée de contrôle inter-services par secteur ou thématique qui fait l'objet d'une communication dans un objectif pédagogique.

Une communication plus directe auprès des maîtres d'ouvrage sera également conduite par les services de l'État et l'Agence de l'Eau.

Sigles utilisés (dans le texte, tableaux ou sur les cartes)

AAC : Aire d'alimentation de captage

AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie

AP : Arrêté préfectoral

ARS : Agence régionale de santé

BCAE : Bonnes conditions agro-environnementales

CE : Code de l'environnement

DCE : Directive cadre sur l'eau

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDT : Direction départementale des territoires

DERU : Directive eaux résiduelles urbaines

DIG : Déclaration d'intérêt général

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

GEMA : Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GeoMCE : Géolocalisation des mesures compensatoires

I2M2 : Indice invertébrés multi-métrique

IPL : Indice poissons de lac

MESO : masses d'eau souterraines

MISEN : Mission inter-services de l'eau et de la nature

OFB : Office français de la biodiversité

ONF : Office national des forêts

PAOT : Plan d'actions opérationnel territorialisé

PdM : Programme de mesures

PRSE : Plan régional santé environnement

PTAT : Plan territorial d'actions prioritaires

RSDE : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

ROE : Référentiel des obstacles à l'écoulement

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SIABAVES : Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne-Vesle-Suippes

SMAGE : Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux

